

Art. 3. - Mise en service :

Par le vendeur oui non

Gratuite oui non

Si payante coût :

Délai de mise en service :

La mise en service comprend :

- la vérification du bon fonctionnement de l'appareil et si nécessaire de l'installation,

- l'explication de l'utilisation,

- la remise de la notice technique d'utilisation en **langue arabe obligatoirement** et au choix dans une autre langue (français ou anglais).

L'acheteur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité.

Art. 4. - Prise en charge des contrats de garantie :

En cas de défauts apparents ou cachés lors de la mise en service, le vendeur procédera selon le choix de l'acheteur :

- soit à la réparation gratuite de l'appareil, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service de l'appareil,

- soit à son remplacement ou le remboursement de son prix,

- et l'indemnisation du dommage causé par le défaut de l'appareil,

* Dans le cas où la réparation de l'appareil est impossible pendant la durée de la garantie, et/ou dans le cas où l'appareil n'est plus fabriqué ou commercialisé sur le marché, le vendeur rembourserait le prix d'un appareil neuf de valeur identique avec abattement vétusté, compte tenu de l'âge de l'appareil sous déduction des sommes forfaitaires ci-après :

- au cours des 6 premiers mois à dater de la vente de livraison : vétusté néant,

- au cours du 7ème au 12ème mois inclus : prix valeur à neuf : à déduire 10%,

- au cours du 13ème au 18ème mois inclus : prix valeur à neuf : à déduire 20%,

- au cours du 19ème au 24ème mois inclus : prix valeur à neuf : à déduire 30%.

Art. 5. - Litiges éventuels :

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant d'engager toute action en justice, de rechercher une solution à l'amiable notamment avec l'aide :

- de l'organisation de la défense du consommateur,

- de la chambre syndicale concernée,

- des services du ministère du commerce.

La recherche d'une solution à l'amiable ne doit pas être en contradiction avec l'article 653 du code des obligations et contrats et ne doit pas dépasser le délai de la garantie contractuelle.

Il est aussi rappelé que le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur,

- que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale (conformément à la notice d'utilisation),

ANNEXE

Contrat de garantie spécifique aux appareils d'équipements électroménagers et d'électronique grand public

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur devra indiquer à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil dans les règles de l'art.

Article. premier. - Référence de l'appareil :

- Nature :

- Type :

- Marque :

- N° de série :

N° et date du bon de commande ou de la facture :

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande et doit veiller à la conformité du n° de série (en présence de l'acheteur).

Art. 2. - Livraison (sous la responsabilité du vendeur) :

A domicile oui non

Gratuite oui non

- que pour les opérations nécessitant une haute technicité, aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil.

Fait à le/...../.....

VENDEUR

ACHETEUR

Cachet du vendeur (Nom et Adresse)

Nom :

.....

Signature

Adresse :

.....

Signature (à faire précéder de la mention Lu et Approuvé)